

L'ACTION DE LA COMMISSION BANCAIRE À L'ÉGARD DES AUDITEURS EXTERNES

Depuis que le principe du contrôle des sociétés anonymes par un commissaire aux comptes désigné et rémunéré par celles-ci a été institué, le législateur a régulièrement étendu la mission des auditeurs externes. Parallèlement, un ensemble de règles, destinées tant à insérer leurs travaux dans des schémas communément admis permettant d'assurer la comparabilité et l'homogénéité des états certifiés qu'à garantir les conditions de leur indépendance, a été mis en place.

Outre les textes qui fixent les règles comptables en vigueur, les principales dispositions qui régissent l'exercice du commissariat aux comptes sont le Code de commerce, le Code de déontologie des commissaires aux comptes et les normes professionnelles. Ces différents textes ont été profondément remaniés ces dernières années, notamment pour mettre en œuvre les dispositions introduites par la loi de Sécurité financière de 2003 – qui a notamment créé le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) – et pour transposer la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 (dite 8^e directive) concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les dispositions relatives à l'organisation de la profession de commissaires aux comptes ont ainsi été modifiées par le décret 2005-599 du 27 mai 2005 et par le décret 2007-179 du 9 février 2007, tandis que le décret 2008-876 du 29 août 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement du H3C a mis en œuvre les conditions de l'autonomie de cette autorité. Par ailleurs, le Code de déontologie a fait l'objet d'une refonte totale par le décret 2005-1412 et le référentiel normatif a été remplacé par des normes d'exercice professionnel homologuées à l'issue d'un processus coordonné avec le H3C. Enfin, l'ordonnance 2008-1278 du 8 décembre 2008 et le décret 2008-1487 du 30 décembre 2008 ont récemment introduit les derniers éléments nécessaires à l'achèvement du processus de transposition de la 8^e directive.

Dans le domaine bancaire, le législateur a souhaité que ces dispositions générales, qui sont bien évidemment intégralement applicables aux commissaires aux comptes des établissements assujettis au contrôle de la Commission bancaire, soient renforcées afin de garantir un niveau de sécurité supérieur à celui qui résulte du régime général. Cela a conduit à la détermination de règles spécifiques de désignation et à l'octroi de pouvoirs d'actions propres au superviseur, des dispositions légales lui permettant en outre de développer une coopération renforcée avec les auditeurs externes.

1. Certaines dispositions confèrent des pouvoirs spécifiques à la Commission bancaire...

1.1. Des règles particulières en matière de double commissariat

La législation bancaire va au-delà des exigences applicables en matière de contrôle des comptes des sociétés commerciales, ce qui se justifie par l'impératif de protection des déposants. Alors que le Code de commerce pose le principe du commissariat aux comptes simple dans les sociétés par actions et du double commissariat pour les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés¹, le Code monétaire et financier retient – depuis 1984 pour les établissements de crédit et depuis 1996 pour les entreprises d'investissement – le principe du double commissariat des établissements assujettis, quelle que soit leur forme juridique.

Le niveau d'exigence est toutefois moins élevé pour les établissements qui ne sont pas soumis à l'élaboration de comptes consolidés et présentent, selon les termes de l'alinéa 2 de l'article L. 511-38 du Code monétaire et financier, un total de bilan inférieur à 450 millions d'euros pour les établissements de crédit² et à 100 millions d'euros pour les entreprises d'investissement³, aucun texte ne visant les compagnies financières.

La Commission bancaire a eu à connaître quelques difficultés d'application de ces dispositions, certains établissements considérant ne pas être soumis à l'obligation de double commissariat dès lors qu'ils ne répondent pas aux conditions posées par le Code de commerce pour publier des comptes consolidés, d'autres invoquant l'hypothèse qu'en l'absence de précision, les seuils visés par l'article L. 511-38 concerneraient les comptes consolidés aussi bien que les comptes sociaux. La Commission bancaire considère qu'en l'état actuel des textes, les établissements assujettis, dès lors qu'ils sont en situation de devoir établir et publier des comptes consolidés en application de la réglementation bancaire, remplissent les conditions pour devoir être contrôlés par au moins deux commissaires aux comptes, même s'ils répondent aux critères d'exception à cette obligation prévus par le Code de commerce.

1.2. Des procédures spécifiques lors de la désignation

Le décret d'application de la loi bancaire de 1984 avait prévu l'exercice d'un pouvoir d'opposition de la Commission bancaire à la désignation des commissaires aux comptes des établissements de crédit, étendu en 1996 aux entreprises d'investissement.

¹ Article L. 823-2 du Code de commerce.

² Règlement n° 84-09 du Comité de la réglementation bancaire du 28 septembre 1984.

³ Règlement n° 2002-02 du Comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2002.

La loi relative à l'épargne et à la sécurité financière a remplacé en 1999 la procédure antérieure par un avis consultatif préalable à la désignation effective (article L. 511-38 du Code monétaire et financier). Les modalités d'application de ces dispositions, qui concernent tant les commissaires titulaires que leurs suppléants, et sont également applicables aux cas de renouvellement, ont été formalisées en 2002¹.

C'est une procédure analogue qui a été adoptée pour les commissaires spécifiques des sociétés de crédit foncier, dont le projet de désignation doit recueillir l'avis conforme de la Commission bancaire (article L. 515-30 du Code monétaire et financier).

1.2.1. Le dispositif général

L'établissement concerné doit faire connaître à la Commission l'identité des commissaires aux comptes qu'il se propose de désigner. Lorsqu'il s'agit d'une société de commissaires aux comptes, le nom de l'associé, actionnaire ou dirigeant pressenti comme responsable de la mission, conformément à l'article L. 822-9 du Code de commerce, doit être précisé ; tout changement ultérieur doit faire l'objet d'une information de la Commission.

L'avis, qui est réputé favorable en l'absence de réponse de la Commission bancaire dans un délai de deux mois, peut être favorable, défavorable ou assorti de réserves. Lorsque la Commission envisage, au vu des renseignements dont elle dispose², d'émettre un avis défavorable ou assorti de réserves, elle invite le commissaire aux comptes à faire connaître ses observations. Si son appréciation n'est pas modifiée à l'issue de cet échange contradictoire, l'avis défavorable ou assorti de réserves – qui doit être motivé – est notifié à l'établissement concerné et au commissaire aux comptes proposé ; une copie de cette notification est adressée à la compagnie régionale dont est membre le commissaire aux comptes.

Il appartient aux dirigeants de l'établissement de communiquer l'avis de la Commission bancaire à l'organe compétent pour procéder à la nomination des commissaires aux comptes. En cas d'avis défavorable ou assorti de réserves, celui-ci reste libre de désigner le commissaire aux comptes initialement proposé ; il importe toutefois que l'établissement soit dans ce cas en mesure de démontrer que cet avis a été effectivement porté à la connaissance de cet organe.

En revanche, les désignations qui interviennent sans avoir respecté la procédure de soumission à l'avis préalable de la Commission bancaire

¹ Il s'agit des articles du Code de commerce D. 511-10 à D. 511-12 pour les établissements de crédit, D. 533-4 à D. 533-6 pour les entreprises d'investissement et D. 517-2, D. 517-3 et D. 517-5 pour les compagnies financières.

² La Commission bancaire peut prendre en compte, dans son appréciation du dossier, les informations relatives au commissaire aux comptes proposé ou, le cas échéant, à la personne responsable de la mission, qui lui sont transmises par l'AMF. En application de l'article L. 631-1 du Code monétaire et financier, la Commission peut en outre échanger des informations avec l'ACAM, le Comité des entreprises d'assurance (CEA) ou le CECEI.

pourraient être considérées comme nulles, en application de l'article L. 820-3-1 du Code de commerce. Elles mettent en tout état de cause l'établissement dans une situation qui pourrait justifier la désignation par le superviseur d'un commissaire aux comptes supplémentaire (cf. point 1.3.1.). C'est pourquoi la Commission bancaire s'assure que les établissements qui auraient omis de la saisir à bonne date régularisent leur situation. Lorsque l'organe compétent est amené à se prononcer sans que la Commission ait été en mesure d'examiner le dossier, il paraît prudent que la délibération soit effectuée sous condition suspensive d'un avis favorable.

1.2.2. La procédure de demande d'avis et l'appréciation des situations

De façon pratique, l'information du superviseur doit être effectuée selon les modalités formalisées par l'instruction 2006-02 de la Commission bancaire.

Dossier type prévu par l'instruction 2006-02 de la Commission bancaire

Toute désignation et tout renouvellement, de titulaire comme de suppléant, fait l'objet d'une remise, par l'établissement demandeur, d'un dossier type comprenant :

- ◆ un état déclaratif comportant un récapitulatif des désignations envisagées ainsi que diverses informations utiles au traitement des données ;
- ◆ deux fiches, servies par chaque commissaire pressenti¹. Par la fiche n° 1, document déclaratif se référant directement au Code de déontologie des commissaires aux comptes ainsi qu'aux règles professionnelles en vigueur, le commissaire aux comptes s'engage notamment sur l'absence de situation d'incompatibilité ou susceptible de mettre en cause son indépendance. La fiche n° 2, qui est à transmettre lors de la première désignation dans un établissement assujéti postérieure à l'entrée en vigueur de l'instruction, permet à la Commission bancaire de s'assurer que les commissaires aux comptes pressentis présentent toutes les garanties d'expérience et de compétence nécessaires à l'exercice des fonctions envisagées. Elle doit recenser de façon précise l'ensemble des informations pertinentes à cet égard (notamment le détail des mandats ou missions dans des établissements bancaires ou financiers, échus et/ou en cours, et des formations dispensées ou suivies en matière bancaire et financière, complété le cas échéant – notamment en cas d'absence d'expérience bancaire – par des indications complémentaires appropriées).

La réception de l'ensemble des pièces requises conditionnant le délai d'instruction du dossier – qui est susceptible d'être suspendu en cas de demandes de renseignements complémentaires –, il importe que le dossier

¹ En cas de désignation d'une société de commissaires aux comptes, c'est au responsable de mission appelé à signer les documents comptables qu'il revient de remplir le dossier.

complet soit transmis le plus tôt possible, et, en tout état de cause, au moins deux mois avant la date envisagée de désignation effective.

Le Code monétaire et financier prévoit que la motivation d'un avis défavorable ou assorti de réserves peut notamment être fondée sur le fait que le commissaire aux comptes proposé « ne présente pas toutes les garanties d'expérience, de compétence ou d'indépendance nécessaires à l'exercice de ses fonctions compte tenu de la personne responsable de la mission ou de la nature et des caractéristiques de l'activité de l'établissement ». La Commission bancaire dispose donc d'un pouvoir important d'appréciation, au cas par cas, des situations en matière d'expérience et d'indépendance des cabinets et des différents signataires. En ce sens, l'avis rendu dans le cadre d'un dossier ne peut être assimilé à une procédure générale d'agrément des commissaires aux comptes et ne préjuge donc pas de l'avis qui pourrait être rendu dans un contexte ou pour un établissement différents.

Dans le cadre du traitement des demandes d'avis, une procédure systématique d'échanges d'informations a été mise en place avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour les établissements admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'avec le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour les établissements en cours d'agrément ou de changement de contrôle.

De façon plus ponctuelle, il arrive que la Commission bancaire sollicite l'appréciation du Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) sur des situations concrètes susceptibles de soulever, au regard des règles posées par le Code de déontologie ou par les normes professionnelles en vigueur, un problème relatif à l'indépendance des commissaires aux comptes. La Commission bancaire ne pouvant saisir directement cette autorité, il appartient au H3C de déterminer si les informations transmises¹ lui paraissent de nature à justifier une autosaisine. Tel a été le cas s'agissant de l'exercice, par le commissaire aux comptes, au profit d'une société sœur de l'entité contrôlée, de prestations n'entrant pas dans les diligences directement liées à sa mission (avis du 11 janvier 2007). De même, la Commission bancaire – constatant certains cas de déséquilibre marqué dans la répartition des budgets des co-commissaires – a engagé avec le H3C une concertation sur les modalités d'appréciation du principe d'équilibre prévu par la norme d'exercice professionnel relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes.

Cette concertation a d'ores et déjà donné lieu à un avis du H3C du 22 novembre 2007 relatif à l'équilibre de la répartition des travaux entre co-commissaires aux comptes au vu des cas susvisés. La Commission a souhaité depuis lors que de nouveaux cas de déséquilibres des budgets, qui posent notamment la question des modalités de répartition des travaux au sein des groupes, soient transmis au H3C. Afin de ne pas valider des situations susceptibles de conduire à une perte d'indépendance de jugement du commissaire aux comptes ne disposant pas d'un budget horaire suffisant, la

¹De manière anonyme.

Commission a décidé que, dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion du H3C sur les éléments complémentaires qui lui ont été transmis en 2008, elle n'était pas en mesure de se prononcer sur les conditions de répartition des travaux entre les commissaires aux comptes.

La Commission bancaire attache une grande importance à ce que le niveau d'expérience des commissaires aux comptes soit adapté à la taille et la nature de l'activité des établissements qu'ils contrôlent. Il ne s'agit pas bien entendu de réserver les mandats dans les établissements assujettis à un petit nombre de commissaires aux comptes très spécialisés, mais plutôt de s'assurer que les auditeurs, par leur expérience ou leurs formations antérieures, disposent d'une connaissance suffisante des normes comptables sectorielles ou de l'environnement économique de l'établissement concerné pour être en mesure d'en certifier les comptes avec toute la rigueur nécessaire.

Le cas des suppléants a plus particulièrement fait l'objet de diverses questions d'appréciation. L'esprit de la loi reposant sur un remplacement, en cas de besoin, automatique et immédiat du titulaire par le suppléant, et donc sur l'impossibilité de revenir a posteriori sur la décision de l'assemblée, la Commission estime nécessaire de s'assurer que les suppléants présentent, dès leur désignation et même si le titulaire est une société, des conditions d'indépendance et d'expérience identiques à celles qui sont exigées des titulaires. La Commission peut toutefois admettre, notamment pour des établissements de petite taille, dont les activités sont peu complexes, que le commissaire aux comptes suppléant pressenti, s'il ne présente pas d'expérience en matière bancaire le jour de sa nomination, s'engage à se former dans ce domaine dès sa désignation, dans la perspective de pouvoir exercer le mandat.

La Commission bancaire est amenée à rendre un nombre considérable d'avis sur des dossiers de désignation ou de renouvellement de commissaires aux comptes. Au cours de l'exercice 2008, elle a ainsi rendu 599 avis favorables concernant 329 établissements, et 4 avis conformes sur des propositions de désignation des contrôleurs spécifiques de 2 sociétés de crédit foncier. Depuis 1999, la Commission a émis un avis défavorable et un avis assorti de réserves ; en outre, dans un certain nombre de cas, les dossiers présentés ont été modifiés ou aménagés durant la phase de procédure contradictoire, notamment pour répondre aux critères d'indépendance ou d'expérience exigés de la Commission.

1.3. Des prérogatives particulières en cours de mandat

1.3.1. La désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire

L'article L. 511-38 du Code monétaire et financier confère à la Commission bancaire la faculté de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire « lorsque la situation le justifie ». Cette possibilité a été introduite par la loi relative à l'épargne et à la sécurité financière, du 25 juin 1999, parallèlement au passage de la procédure d'accord préalable à une procédure d'avis.

La désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire ne constitue pas une mesure de sanction à l'encontre de l'établissement concerné ou de ses commissaires aux comptes en place, mais une mesure de police administrative concernant l'établissement assujéti. Elle ne se substitue donc pas aux procédures et aux pouvoirs disciplinaires spécifiques dont dispose par ailleurs la Commission bancaire, et qui sont susceptibles d'être engagés parallèlement, soit par la Commission elle-même s'agissant de l'établissement assujéti, soit à sa demande s'agissant des commissaires aux comptes en place¹.

La rédaction particulièrement ouverte de cette disposition de l'article L. 511-38 du Code monétaire et financier laisse au superviseur une grande latitude d'appréciation des cas qui pourraient lui paraître justifier la désignation d'un commissaire supplémentaire. Conformément aux dispositions législatives en matière de motivation des actes administratifs et de droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les textes d'ordre réglementaire adoptés en 2002 prévoient une procédure contradictoire formalisée. Ainsi, le Code monétaire et financier précise que « lorsque la Commission bancaire envisage de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire, elle en informe les dirigeants et les commissaires aux comptes en fonction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». La Commission bancaire met les dirigeants et les commissaires aux comptes en fonction en demeure de présenter leurs observations écrites, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, avant de décider de la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire.

Le Code monétaire et financier ne contenant pas de dispositions contraires ou spécifiques, l'ensemble des dispositions du Code de commerce visant les commissaires aux comptes en fonction semble être applicable au commissaire supplémentaire désigné par la Commission bancaire, y compris pour ce qui concerne la durée du mandat ou les modalités de rémunération. Celui-ci doit être tenu aux mêmes obligations et disposer des mêmes droits que n'importe quel autre commissaire aux comptes participant à la certification des comptes de l'établissement, dont le mandat ne serait par ailleurs pas remis en cause.

Ainsi, cette procédure est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur le contrôle externe de l'établissement qui en ferait l'objet.

1.3.2. La saisine des autorités judiciaires

Afin de garantir l'indépendance du commissaire aux comptes par rapport à l'établissement qui l'a désigné, son remplacement en cours de mandat ne peut intervenir que dans des cas strictement limités, principalement indépendants de la volonté de l'établissement contrôlé². Le relèvement de fonction, prévu à l'article L. 823-7 du Code de commerce, ne peut ainsi intervenir que si une décision du tribunal statuant en la forme des référés, saisi par un des organes

¹ Cf. points 1.3.2. et 1.3.3.

² Il s'agit des cas de décès, démission à l'initiative du commissaire aux comptes, suspension ou radiation disciplinaire du commissaire aux comptes.

ou personnes expressément visés par l'article¹, conclut qu'il y a « faute ou empêchement ». Il en est de même de la récusation, dont la demande doit être présentée dans les trente jours de la désignation, et qui doit être demandée « pour juste motif » (article L. 823-6 du Code de commerce).

La Commission bancaire, qui ne fait pas partie, à la différence de l'AMF, pour les personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de la liste des personnes habilitées par le Code de commerce à saisir la justice pour obtenir le relèvement de fonction d'un commissaire aux comptes en place, a été investie de ce pouvoir par le Code monétaire et financier. Si les faits de nature à motiver une demande initiée par la Commission bancaire de relèvement ne sont pas nécessairement identiques à ceux du droit commun des sociétés, la procédure se déroule selon des modalités identiques.

Ainsi, en application des dispositions de l'alinéa 8 du II de l'article L. 613-9 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire peut demander le relèvement de fonction d'un commissaire aux comptes exerçant dans un établissement bancaire ou financier soumis à son contrôle, soit lorsqu'elle « a connaissance d'une infraction aux dispositions du Code monétaire et financier, commise par le commissaire aux comptes », soit lorsqu'elle « considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission de ce commissaire aux comptes ne sont pas remplies ».

Une telle demande de relèvement – qui ne constitue pas une obligation pour la Commission bancaire à la différence de la transmission au parquet, qui lui incombe en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale si elle a connaissance d'un crime ou d'un délit passibles de sanctions pénales – s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 823-7 du Code de commerce.

1.3.3. La saisine des autorités disciplinaires

Les modalités de mise en œuvre des procédures disciplinaires professionnelles, autrefois précisées au titre IV du décret du 12 août 1969, figurent désormais dans le Code de commerce. L'article R. 822-32 précise le champ d'application de la notion de « faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8 du Code de commerce ». Ce champ d'application est large puisqu'il comprend l'ensemble des lois et règlements applicables aux commissaires aux comptes ainsi que les normes d'exercice professionnel homologuées, le Code de déontologie des commissaires aux comptes et les bonnes pratiques identifiées par le H3C.

Le dernier alinéa du II de l'art. L. 613-9 du Code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire peut dénoncer certaines infractions à l'autorité disciplinaire compétente. Les motifs sont les mêmes que ceux qui justifient la saisine du juge : non-respect des conditions d'indépendance nécessaires au

¹ La demande doit émaner « de l'organe collégial chargé de l'administration, de l'organe chargé de la direction, d'un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social, du comité d'entreprise, du ministère public ou de l'AMF pour les personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ».

bon déroulement de la mission de ce commissaire aux comptes ou infraction aux dispositions du Code monétaire et financier commise par le commissaire aux comptes.

À cette fin, la Commission bancaire peut communiquer tous les renseignements nécessaires à la bonne information de cette autorité. Dans ce cas, il y a donc à l'égard des chambres régionales de discipline, ou du Haut Conseil des commissaires aux comptes en cas d'appel, levée du secret professionnel auquel la Commission bancaire est soumise.

2. ...et donnent l'opportunité d'une coopération renforcée

L'article L. 823-9 du Code de commerce précise que la mission générale du commissaire aux comptes est de « certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ». La Commission bancaire, selon l'article L. 613-1 du Code monétaire et financier, est, quant à elle, « chargée de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements et de sanctionner les manquements constatés » ; elle « examine les conditions de leur exploitation, veille à la qualité de leur situation financière et au respect des règles de bonne conduite ».

Les responsabilités des deux autorités de contrôle externes à la société – par opposition au système de contrôle interne – ne sont donc pas identiques ; les outils et méthodes de travail sont également différents. Alors que le rôle des commissaires aux comptes porte essentiellement sur la vérification du contenu de l'information comptable publiée aux dates d'arrêté, le superviseur veille à la sécurité des déposants et à la stabilité financière.

Néanmoins, les fonctions des commissaires aux comptes et du superviseur bancaire sont très largement complémentaires et convergent vers la recherche commune de la sincérité des comptes et du respect de règles harmonisées, avec un regard sur la continuité de l'exploitation. Cette complémentarité justifie qu'une coopération importante soit mise en œuvre, que ce soit au niveau institutionnel ou en ce qui concerne les dossiers individuels des établissements.

2.1. La coopération institutionnelle entre la Commission bancaire et les instances comptables

2.1.1. En matière de problématiques comptables

La coopération institutionnelle sur les sujets comptables a pour objectif d'assurer la prise en compte dans les contrôles opérés par les auditeurs des

points d'attention signalés par le superviseur bancaire en matière de normes comptables françaises et internationales et, plus particulièrement, de favoriser une plus grande convergence dans l'application pratique de ces normes par les établissements. La nécessité d'une telle coopération est d'autant plus forte que la complexité croissante des produits financiers et l'importance accrue du jugement dans les normes comptables augmentent le niveau d'expertise attendu des auditeurs. La crise financière, qui a mis en évidence les risques liés aux méthodes de valorisation de certains produits complexes, a en outre illustré la nécessité d'une coopération active afin de s'assurer que les auditeurs légaux déploient bien la totalité de leurs diligences dans l'audit des comptes, notamment dans la vérification des processus de valorisation des justes valeurs.

En France, cette coopération repose à la fois sur des échanges réguliers à propos des sujets comptables bancaires entre le Secrétariat général de la Commission bancaire et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), notamment dans le cadre de réunions organisées avec la section banque de la CNCC ou de journées d'information annuelles, et sur des consultations ponctuelles, par exemple à l'occasion des modifications des normes comptables intervenues à l'automne 2008. Un contact permanent informel existe également en vue notamment d'échanger des points de vue sur les sujets d'actualité et les travaux en cours. En outre, les deux instances participent au Collège ainsi qu'aux groupes de travail du Conseil national de la comptabilité (CNC) sur les normes comptables françaises et internationales (*IFRS*).

Les journées d'information annuelles organisées par la CNCC permettent en particulier au Secrétariat général de la Commission bancaire d'attirer l'attention des commissaires aux comptes sur un certain nombre de points devant faire l'objet d'une attention particulière de leur part à l'occasion des opérations de clôture des comptes de fin d'exercice. Au titre de l'arrêté des comptes 2008, a ainsi été notamment soulignée, dans le contexte général de réduction de la liquidité sur les marchés, la nécessité d'assurer la fiabilité des justes valeurs et la qualité de l'information financière. À cet égard, le Secrétariat général de la Commission bancaire a recommandé aux auditeurs de mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires en matière de valorisation, et notamment la vérification des hypothèses retenues, l'appréciation du dispositif de contrôle interne et de vérification indépendante des procédures de valorisation, la réalisation de tests réguliers sur certaines valorisations clés (*e.g.* valorisations faisant appel largement au jugement, valorisations des instruments financiers complexes affectés par la crise) et la prise en compte de l'ensemble des facteurs de risque dans les valorisations – risque de modèle, risque de liquidité et de contrepartie.

Le contexte de la crise financière a donné lieu à une série d'initiatives au plan national qui ont notamment associé la Commission bancaire et la CNCC. À cet égard, la CNCC a consulté la Commission bancaire avant de publier, le 15 février 2008, une note à l'attention des commissaires aux comptes des établissements de crédit français sur les conséquences de la crise financière pour l'arrêté des comptes du 31 décembre 2007. Une procédure similaire a

donné lieu, le 20 février 2009, à la publication d'une nouvelle note qui a été mise en œuvre début 2009 dans la perspective de l'arrêté des comptes 2008.

Symétriquement, c'est la CNCC qui a été sollicitée lors de l'élaboration de la recommandation conjointe de la Commission bancaire, de l'AMF, de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) et du CNC du 15 octobre 2008 en matière de valorisation de certains instruments financiers. Cette recommandation apporte des clarifications, pour l'arrêté des comptes intermédiaires ou annuels clos à partir du 30 septembre 2008, sur les dispositions de la norme *IAS 39* relatives à la valorisation à la juste valeur des actifs financiers pour lesquels les marchés sont inactifs. Elle a ainsi notamment souligné l'importance du jugement lorsqu'il s'agit de déterminer des justes valeurs dans un contexte de marché perturbé, plus particulièrement dans le cadre de l'utilisation des prix et des données disponibles sur un marché inactif, des cotations de *brokers* et des informations fournies par les « sociétés de service de consensus » (entreprises fournissant des informations sur les prix pratiqués pour certains instruments). En outre, le Secrétariat général de la Commission bancaire et la CNCC ont participé au groupe de place chargé d'examiner les modalités d'application de l'amendement à l'*IAS 39* sur les transferts de portefeuille, en vue d'aboutir à des pratiques homogènes. Cet amendement, qui élargit les possibilités de transferts d'instruments financiers entre les différents portefeuilles, permet notamment, dans les circonstances exceptionnelles actuelles, le reclassement des actifs financiers hors du portefeuille de transaction.

Au niveau international, une coopération institutionnelle existe également entre, d'une part, les superviseurs bancaires réunis au sein du Comité de Bâle, et, d'autre part, les représentants des plus grands réseaux de firmes d'audit et les autorités nationales de supervision de la profession des auditeurs réunies au sein de l'*IFIAR (International Forum of Independent Audit Regulators)*. Par ces contacts réguliers, le Comité de Bâle cherche à promouvoir une application homogène des normes comptables à travers le monde.

2.1.2. En matière de normes professionnelles

2.1.2.1. Les normes internationales

Les normes d'audit international (*ISA*) et le Code international d'éthique sont élaborés respectivement par l'*International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB)* et l'*Ethics Standards Board for Accountants (IESBA)* selon un processus rigoureux au cours duquel les exposés sondages de propositions de normes sont largement diffusés. Les superviseurs bancaires réunis au sein du Comité de Bâle et du Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) participent à ces consultations en adressant des lettres de commentaires sur les différents projets de révision.

En 2008, ces deux instances ont ainsi largement participé au programme de révision des normes *ISA*, lancé en octobre 2005 par l'*IAASB* afin de simplifier et de clarifier les dispositions existantes, de manière à faciliter leur intégration

dans le droit européen, conformément aux dispositions de la 8^e directive relative à l'audit. Les réponses du CECB et du Comité de Bâle ont notamment porté sur l'examen de propositions de normes présentant un enjeu important en termes de supervision bancaire (projets de révision des normes sur le contrôle qualité, sur l'audit des estimations comptables, y compris de justes valeurs). De son côté, l'IESBA a engagé en 2008 un projet de clarification du Code d'éthique, qui fait l'objet d'un suivi attentif de la part des superviseurs bancaires.

Par ailleurs, le Comité de Bâle est présent dans plusieurs organismes impliqués dans la normalisation et la qualité de l'audit. Il participe ainsi au Conseil de supervision de l'intérêt public – *Public Interest Oversight Board (PIOB)* – qui supervise les travaux de l'IAASB, et au *Monitoring Group*, qui rassemble des régulateurs et des organismes internationaux chargés de sélectionner les membres du *PIOB* et de l'assister dans ses travaux. Le Comité de Bâle s'assure ainsi de la mise en œuvre d'un processus rigoureux et indépendant en termes d'élaboration des normes. Il contribue également plus directement à la normalisation en matière d'audit en étant membre des groupes consultatifs – *Consultative Advisory Groups (CAGs)* – de l'IAASB et de l'IESBA. À cet égard, le Comité participe à la procédure de consultation sur le programme stratégique de l'IAASB à court et moyen terme en matière de révision des normes d'audit. Il a notamment attiré son attention en 2007 sur la nécessité de réviser certaines normes d'audit devenues obsolètes et d'importance majeure pour les superviseurs bancaires (norme d'audit internationale sur la prise en compte des travaux de l'audit interne, l'*International Auditing Practice Statement* sur l'audit des états financiers des banques) et sur l'importance particulière de développer des recommandations robustes sur l'audit des valorisations de justes valeurs élaborées à partir de modèles, notamment dans le contexte de la crise financière. En réponse à cette dernière demande, un groupe d'experts piloté par l'IAASB et associant les cabinets d'audit, la profession et certaines autorités, dont le Comité de Bâle, a été constitué et a publié en octobre 2008 une recommandation qui met en évidence les domaines des *ISAs* particulièrement utiles pour l'audit des estimations de juste valeur dans le contexte de marchés incertains. Dans le même temps, le Comité de Bâle a pris des initiatives pour renforcer les processus de valorisation et de contrôle. Ainsi, dans un projet de recommandation – à destination des banques et des superviseurs en matière de valorisation – publié en novembre 2008, il souligne la nécessité de disposer de procédures d'audit externe solides en matière de validation des méthodes de valorisation utilisées par les banques¹.

2.1.2.2. Les normes françaises d'exercice professionnel

En application de la loi de Sécurité financière, les normes d'exercice professionnel – qui définissent les diligences à accomplir par les commissaires aux comptes pour remplir leurs obligations légales et dont le non-respect est passible de sanctions disciplinaires – sont désormais

¹ Cf. point 3.1.

homologuées par arrêté du Garde des Sceaux après avis du H3C, conformément à l'article L821-1 du Code de commerce. Le Code de déontologie des commissaires aux comptes ayant rendu caduc le référentiel antérieurement élaboré par la CNCC, l'ensemble des normes actuellement en cours¹ a fait l'objet de cette nouvelle procédure associant les acteurs du secteur à la puissance publique.

Ces normes, ainsi que le Code de déontologie des commissaires aux comptes, constituent bien entendu une source essentielle d'analyse des situations par la Commission bancaire, que ce soit pour apprécier l'indépendance des auditeurs externes ou pour juger de l'opportunité d'une action judiciaire à leur encontre.

En dépit du fait que la Commission bancaire n'est pas membre du H3C, à la différence de l'AMF, et qu'elle ne participe pas systématiquement au processus d'élaboration des normes, elle dispose de moyens ponctuels de participation à la réflexion, tant en amont de l'adoption des normes qu'en aval, s'agissant de leur mise en œuvre.

Ainsi, l'article L. 821-2 du Code de commerce prévoit que l'avis du H3C sur les projets de normes est recueilli par le Garde des Sceaux après consultation de l'AMF, de la Commission bancaire et de l'ACAM « dès lors qu'il intéresse leurs compétences respectives ». Une participation au processus normatif, ciblée sur des thèmes intéressant plus particulièrement le superviseur bancaire, a également déjà pris la forme d'une audition par le groupe de travail du H3C relatif aux normes d'exercice professionnel et par le groupe de travail relatif au Code de déontologie.

Enfin, la Commission bancaire n'hésite pas à solliciter l'appréciation du H3C, donc à contribuer à la réflexion sur les modalités de mise en œuvre des normes, lorsqu'elle l'estime nécessaire, notamment dans le cadre de son analyse des garanties d'indépendance présentées par les auditeurs externes (cf. la réflexion en matière d'équilibre des budgets des co-commissaires²).

2.2. La coopération sur les dossiers individuels

2.2.1. Des possibilités de levée du secret professionnel

L'obligation de secret professionnel constitue, tant pour la Commission bancaire que pour les commissaires aux comptes, une exigence essentielle en contrepartie d'un accès élargi aux différents systèmes d'information des établissements.

Ainsi, l'article L. 822-15 du Code de commerce dispose que « [...] les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions », cette exigence étant

¹Trente-six à fin décembre 2008.

²Cf. point 1.2.2.

reprise par l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Une infraction à cette règle expose son auteur, ainsi que précisé par l'article L. 820-5, à la sanction d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende prévue par l'article 226-13 du Code pénal. Du côté du superviseur, le I de l'art. L. 613-20 du Code monétaire et financier pose également le principe de soumission au secret professionnel de la Commission bancaire et de ses agents, dont la violation est punie par les peines prévues à l'art. 226-13 du Code pénal.

Le principe supporte toutefois de part et d'autre des exceptions qui permettent, voire imposent, dans certains cas, l'instauration d'un échange sur les dossiers, lorsque cela est nécessaire et dans les limites prescrites par les textes. Ainsi, le Code de commerce prévoit que le secret professionnel des commissaires aux comptes s'applique « sous réserve des dispositions de l'article L. 823-12 et des dispositions législatives particulières ». De telles dispositions sont introduites par l'article L. 511-33 (qui prévoit que le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission bancaire) et par l'article L. 613-9 du Code monétaire et financier, ce dernier article permettant également au superviseur de transmettre aux commissaires aux comptes des établissements concernés « les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission ».

2.2.2. Les outils de la coopération entre la Commission bancaire et les commissaires aux comptes

2.2.2.1. Un pouvoir général d'échanges d'informations

Les possibilités ouvertes par l'article L. 613-9 du Code monétaire et financier contribuent à favoriser la bonne coordination des actions des commissaires aux comptes et du superviseur. Si une telle coordination est primordiale lorsque la situation d'un établissement se détériore et appelle des actions correctrices, la recherche d'échanges plus systématiques d'informations apparaît également utile dans le cadre d'une gestion courante des dossiers.

La période des contrôles sur place diligentés par la Commission bancaire au sein des établissements constitue à cet égard un moment privilégié. Ainsi, outre que les résultats de ces contrôles sont transmis aux commissaires aux comptes de l'établissement concerné, conformément à l'article L. 613-11 du Code monétaire et financier, il est d'usage que l'inspecteur de la Banque de France en charge de la mission entende les commissaires aux comptes et/ou leur présente ses conclusions générales, lorsque ces conclusions l'amènent à souligner des anomalies d'ordre comptable. Il est à noter à ce sujet que la charte de contrôle sur place, publiée fin 2008 à l'issue d'une concertation avec la profession, prévoit que « l'établissement, lorsque le chef de mission le souhaite, doit le mettre en relation avec ses commissaires aux comptes ».

En dehors de ces périodes, il appartient à la Commission bancaire d'examiner au cas par cas les dossiers pour lesquels elle estime qu'il pourrait être opportun, notamment dans la perspective de la publication des comptes annuels, de porter certaines informations à la connaissance des commissaires aux comptes afin de leur permettre d'appréhender certains éléments particuliers dont ils pourraient ne pas disposer.

2.2.2.2. La certification des documents d'ordre comptable

L'article L. 613-8 alinéa 2 du Code monétaire et financier permet à la Commission bancaire d'exiger la communication des rapports des commissaires aux comptes et de tous documents comptables « dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification ». Le fait que, conformément à l'instruction 2008-03 de la Commission bancaire, les établissements transmettent électroniquement depuis le 30 juin 2008 des bilans ne comportant plus la mention explicite de la signature des commissaires aux comptes ne remet pas en cause cette possibilité ; il renforce l'intérêt de demander, si le superviseur l'estime nécessaire, la communication de documents dûment certifiés.

2.2.2.3. La nécessité pour le commissaire aux comptes de répondre aux observations écrites du superviseur

La faculté pour la Commission bancaire d'interroger les commissaires aux comptes résulte de l'article L. 613-9 du Code monétaire et financier, aux termes duquel la Commission bancaire « peut demander aux commissaires aux comptes... tout renseignement sur l'activité et sur la situation financière de l'entité qu'ils contrôlent ainsi que sur les diligences qu'ils y ont effectuées dans le cadre de leur mission » et « transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme ». L'absence de réponse circonstanciée de la part d'un commissaire aux comptes sollicité serait considérée comme un manquement à ses obligations légales.

Il s'agit d'une disposition particulièrement importante, car elle permet à la Commission bancaire – dont une large part des vérifications sont effectuées sur pièces au moyen de documents par nature synthétiques transmis par les établissements, et qui n'a pas accès au dossier du commissaire aux comptes – de solliciter l'avis indépendant du commissaire aux comptes sur certains points d'ordre comptable pour lesquels il paraît utile, afin d'améliorer le niveau d'appréciation de la situation de l'établissement, d'obtenir des renseignements complémentaires.

2.2.2.4. Le devoir d'alerte du commissaire aux comptes

Indépendamment des procédures d'alerte prévues par le Code de commerce, le II de l'article L.613-9 du Code monétaire et financier impose aux commissaires aux comptes, conformément à l'article 53 de la directive 2006/48/CE, de « signaler dans les meilleurs délais à la Commission bancaire tout fait ou décision concernant l'établissement contrôlé dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte à la continuité d'exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. »

Ce devoir d'alerte a un champ large puisque « la même obligation s'applique aux faits et décisions dont les commissaires aux comptes viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une société mère ou filiale ».

La mise en œuvre de ces dispositions pose cependant la question de l'appréciation par le commissaire aux comptes de la notion de « significativité » des effets des violations qu'il relève, et du « délai » dans lequel l'information de la Commission doit être effectuée. Dans la pratique, le recours à cette disposition apparaît en effet rare et le plus souvent tardive, ce qui rend plus difficile la mise en place coordonnée de mesures correctrices.

3. Dans ce cadre, la Commission bancaire est attentive à plusieurs problématiques générales

3.1. La qualité des audits

La faillite d'Arthur Andersen, les effets de la mondialisation, le caractère « *principles-based* » des normes comptables internationales – qui laisse une large place au jugement et à l'appréciation – et la complexité accrue des instruments financiers justifient l'attention particulière portée par le superviseur bancaire à la qualité de l'audit externe. Le superviseur est d'autant plus sensible à cette problématique que la crise financière a jeté un doute sur la fiabilité de l'information publiée, et notamment sur la fiabilité des justes valeurs des actifs financiers peu ou pas liquides. Des contrôles externes fiables et pertinents réalisés dans le respect des normes d'audit sont essentiels à une bonne application des normes comptables et contribuent à la sincérité et à la fiabilité des comptes, renforçant par là même la confiance des marchés et la sécurité de l'information sur laquelle se fondent les superviseurs pruden- tiels.

La fiabilité des données comptables constitue également, du point de vue du superviseur, un élément essentiel d'appréciation des situations prudentielles, notamment s'agissant du respect des règles de détermination des exigences de fonds propres. L'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement prévoit en effet dans son article 4.3 que les éléments de bilan et de hors-bilan pris en compte par les établissements pour calculer le montant de leurs risques pondérés sont évalués « sauf disposition contraire, conformément au cadre comptable auquel l'établissement assujetti est soumis ». Cette disposition suppose que les établissements s'assurent de l'exhaustivité des montants d'expositions servant à déterminer leurs risques pondérés, en rapprochant ces engagements – le plus souvent recensés dans des bases « risques » ad hoc – des encours comptables et vérifient que les écarts relevés sont justifiés. La qualité des données comptables auditées est donc, de ce point de vue, essentielle.

Par le passé, le Comité de Bâle a été impliqué dans de nombreuses réformes impliquant les auditeurs au niveau international et il joue un rôle important

dans l'élaboration de normes d'audit de qualité (cf. point 2.1.2.1.). Toutefois, le Comité de Bâle estime que des actions complémentaires sont nécessaires, notamment dans le contexte de crise actuelle où la qualité de l'audit est devenue un élément important pour restaurer la confiance des marchés. Le Comité de Bâle a donc publié en décembre 2008 une recommandation – à laquelle le Secrétariat général de la Commission bancaire a largement participé – sur la qualité de l'audit externe, à l'attention notamment de la profession d'audit, des normalisateurs et de l'industrie, qui précise les points d'attention du superviseur bancaire en la matière et les actions qu'il compte engager ou poursuivre afin de renforcer la qualité des audits. Au titre des points méritant attention, le superviseur souligne l'appui croissant des banques et des superviseurs sur l'expertise et les jugements des auditeurs externes, l'importance des audits de qualité pour promouvoir et maintenir la confiance des marchés, notamment dans un contexte de crise, la complémentarité des travaux des auditeurs et de ceux des superviseurs, ainsi que le manque de transparence des structures en matière de gouvernement d'entreprise des firmes d'audit.

Compte tenu de cette analyse, le Comité de Bâle s'est engagé à promouvoir la qualité de l'audit, en particulier en développant ses relations avec les acteurs directement impliqués dans la qualité de l'audit (cabinets d'audit, organisations professionnelles, autorités de supervision, normalisateurs), en encourageant le développement de recommandations et de pratiques de qualité en matière d'audit, et en favorisant la clarté des normes comptables et des standards d'audit.

3.2. La problématique de la concentration de la profession

La disparition du réseau Andersen à la suite de l'affaire Enron a contribué à la concentration des acteurs de l'audit des comptes des grandes entreprises. Ce mouvement, général, se retrouve au sein de la population des établissements assujettis aux contrôles de la Commission bancaire puisque près de 75 % des mandats sont confiés aux cabinets KPMG, Ernst & Young, Pricewaterhouse-Coopers, Mazars et Deloitte.

Le phénomène est relevé dans la plupart des pays et par de nombreux superviseurs. Il trouve ses origines, s'agissant des établissements financiers, dans le mouvement d'expansion nationale et internationale des établissements, dans la complexification croissante des opérations engagées et des techniques utilisées ainsi que dans la concentration des groupes bancaires. Une telle évolution exige que les auditeurs disposent de compétences étendues (en matière comptable mais également informatique, fiscale, financière, juridique...) et d'organisations permettant d'assurer la consolidation de comptes de secteurs et de pays divers. Dans un souci de bonne gestion, les groupes favorisent des solutions globales et des méthodes communes d'audit.

De même, le développement de règles comptables et prudentielles à caractère sectoriel, de plus en plus sophistiquées, de surcroît dans un

contexte d'augmentation des risques de mise en cause susceptibles d'entraîner de lourdes pénalités, a conduit les cabinets à développer des équipes et des moyens spécialisés exigeant des investissements lourds, dont l'amortissement nécessite un volume minimum d'activité. Dans les années 1980 et 1990, la concentration de l'offre d'audit a en outre été favorisée par le développement – au demeurant parfois excessif – des activités de conseil permettant aux « grands cabinets » d'augmenter et de diversifier leur base initiale de clientèle. Les règles de non-cumul de ces deux types d'activités, mises en œuvre notamment par la loi de Sécurité financière de 2003, ont conduit à une meilleure spécialisation des branches des cabinets mais n'ont pas remis en cause cette concentration.

Du point de vue des investisseurs et des superviseurs, le recours à un « grand cabinet » est également souvent considéré comme un meilleur gage de sécurité, compte tenu des moyens humains et techniques dont ils disposent, de leur capacité à comparer les situations des établissements et de leur aptitude à appréhender les divers éléments de la consolidation.

Enfin, l'obligation de réserver aux professionnels du secteur la possibilité de contribuer à la capitalisation des sociétés de commissaires aux comptes serait également un frein à l'émergence de nouveaux acteurs de taille significative¹.

Au-delà du mouvement général de concentration, il existe cependant une grande diversité des acteurs du commissariat aux comptes des établissements financiers. Ainsi, à fin 2006, plus de 200 sociétés de commissaires aux comptes détenaient au moins un mandat de titulaire dans un établissement assujéti au contrôle de la Commission bancaire.

Par ailleurs, le nombre d'associés des cinq plus « grands cabinets » assurant la certification des comptes d'au moins un établissement assujéti est compris entre trente et soixante. Les noms de certains associés apparaissent de façon plus fréquente, partiellement en raison du fait que le commissaire aux comptes qui assure la certification des comptes consolidés au niveau de la maison mère est également commissaire aux comptes de certaines filiales, mais également en raison de la spécialisation croissante des commissaires aux comptes des établissements de crédit.

La règle française de double commissariat aux comptes, qui s'applique aux établissements consolidés et aux établissements dont le total de bilan est significatif, favorise une certaine diversification. Ainsi, près de 60 % des établissements soumis au double commissariat ont au moins un de leurs commissaires indépendant des cinq principaux cabinets. Au sein des groupes, les établissements de taille plus modérée (qui sont néanmoins souvent soumis à une exigence de deux commissaires aux comptes) ont couramment recours – à côté d'un des « grands cabinets » en charge de la certification des comptes de l'ensemble du groupe – à des cabinets de plus petite envergure, d'importance souvent régionale. C'est par exemple le cas de

¹ La réglementation française vient toutefois d'être assouplie pour se conformer aux dispositions prévues par la 8^e directive (ordonnance 2008-1278 du 8 décembre 2008).

certains établissements mutualistes ou de filiales locales de groupes bancaires non mutualistes.

La Commission bancaire ne voit pas d'objection à une telle démarche, dès lors que la structure adoptée ne réduit pas la sécurité des audits en affaiblissant l'équilibre des responsabilités au sein du collège des auditeurs. C'est pourquoi, notamment, elle s'assure que les associés signataires disposent, indépendamment de leur appartenance à tel ou tel cabinet, d'une expérience effective adaptée à l'établissement concerné et que les modalités de répartition des travaux entre les deux commissaires ne risquent pas de mettre en cause l'indépendance de chacun d'entre eux. L'analyse au cas par cas que fait la Commission des dossiers de demandes d'avis préalable qui lui sont soumis vise à s'assurer que ces conditions, essentielles du point de vue de la qualité des certifications, sont respectées sans que pour autant la population des commissaires aux comptes des établissements assujettis ne se trouve fermée à de nouveaux intervenants.

La concentration de nombreux mandats sur quelques « grands cabinets » qui sont également susceptibles d'offrir des services de conseil exige, afin d'éviter un risque de mise en question de la qualité de l'audit, des règles particulières en matière d'incompatibilité et de transparence, ainsi que des modalités spécifiques de contrôle de l'activité des cabinets qui assurent la certification des établissements bancaires. Les dispositions qui ont été adoptées en France ces dernières années, dont l'aboutissement figure dans le décret d'août 2008 relatif à l'organisation du H3C, vont dans le sens souhaitable d'un renforcement des moyens du contrôle indépendant des auditeurs sous l'égide du H3C.

3.3. La mise en œuvre des dispositions de la huitième directive

L'affirmation de règles rigoureuses d'indépendance des auditeurs et la mise en place du H3C, autorité de supervision publique chargée d'assurer la surveillance de la profession et de veiller au respect de la déontologie et de ces règles d'indépendance, ont d'ores et déjà profondément modifié l'organisation qui prévalait au début de la décennie et contribué à la mise en place d'un système répondant aux dispositions édictées par la huitième directive.

Le statut particulier d'« entreprises d'intérêt public » attribué par ce texte européen aux établissements de crédit, à l'instar des sociétés cotées et des entreprises d'assurance, implique un certain nombre de contraintes spécifiques, notamment en termes de rotation, de transparence et de relations avec le gouvernement d'entreprise de l'établissement contrôlé.

Parmi ces mesures, la mise en place de comités spécialisés, notamment des comités d'audit, répond à la recommandation émise en février 2006 par le Comité de Bâle dans son rapport sur le renforcement de la gouvernance d'entreprise dans les établissements bancaires. Elle fait d'ores et déjà partie des pratiques des grands « groupes bancaires », mais constitue un élément

significatif des réformes introduites par l'ordonnance 2008-1278 du 8 décembre 2008 ainsi que par la loi de Modernisation de l'économie adoptée en août 2008.

La Commission bancaire sera attentive à la mise en place de ces dispositions, qui répondent au souci constant du superviseur d'un renforcement du rôle des organes de gouvernance dans la connaissance des activités engagées et dans le suivi du contrôle de ces activités. Il paraît à cet égard essentiel que l'organisation des établissements soit, si nécessaire, revue à l'aune des nouvelles dispositions législatives et réglementaires afin de s'assurer que l'organe délibérant dispose de l'ensemble des moyens lui permettant de comprendre et de suivre les risques ainsi que d'être informé des incidents relevés. Parmi ces moyens figurent une association aux discussions des comités de gestion des risques et un accès aux informations qui remontent des systèmes de contrôle interne, mais également une participation active aux procédures de sélection et de suivi de l'indépendance des auditeurs externes et l'instauration d'un dialogue systématique avec ces derniers afin d'être en mesure d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et du contrôle légal des comptes.

* *
*

Les importantes réformes en cours s'agissant de l'exercice et du contrôle du commissariat aux comptes auront sans nul doute encore des conséquences importantes sur le contrôle externe des établissements placés sous le contrôle de la Commission bancaire au cours des prochaines années. Dans un contexte de crise où l'action préventive et coordonnée doit tout particulièrement être recherchée, la Commission bancaire souhaite que la mise en place de ces évolutions se fasse dans un cadre de concertation renforcée avec les auditeurs externes.